

Nom du client :

**CONDITIONS GENERALES et NOTICES ASSURANCES
DE L'OFFRE PREALABLE DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT
PROPOSEE PAR**



Ces conditions générales et notices assurances sont complémentaires à nos conditions particulières version 0001
dont vous avez reçu un exemplaire

Paraphe locataire

Paraphe co-locataire

Réf : UPL0S1106

Exemplaire Bailleur

CONDITIONS GENERALES N° 0001

Dépôt de garantie : il doit être versé dès que le contrat devient définitif. Il ne produira pas d'intérêt. Il sera remboursé en fin de contrat ou en cas d'achat anticipé ou de résiliation en application des dispositions du contrat, sous réserve de son affectation en priorité, par voie de compensation, au paiement des sommes dues.

II – CETTE OFFRE PEUT DEVENIR VOTRE CONTRAT DE LOCATION DANS LES CONDITIONS SUIVANTES : 1 – Acceptation de l'offre : Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au bailleur que vous l'acceptez, ainsi que le co-locataire s'il y a lieu, en lui en renvoyant un exemplaire, ou en le remettant au vendeur après avoir apposé votre signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

2 – Rétractation de l'acceptation. a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement au moyen du formulaire détachable joint à cette offre, dans un délai de quatorze jours à compter de votre acceptation, en renvoyant ce formulaire au bailleur après l'avoir signé. b) Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main, vous avez expressément demandé au vendeur de recevoir livraison immédiatement, ce délai de quatorze jours peut être ramené à la date de livraison du bien sans pouvoir jamais excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours. c) En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier. **3 – Conclusion du contrat de location.** Votre contrat devient définitif quatorze jours après votre acceptation si le bailleur vous a fait connaître, soit directement, soit par l'intermédiaire du vendeur, sa décision de vous accorder la location. Au cas où le bailleur vous informe de sa décision de vous accorder la location après l'expiration de ce délai de quatorze jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de location, si vous le souhaitez. **Nota :** Jusqu'à ce que le contrat de location devienne définitif vous n'avez rien à payer au bailleur. **4 – Rapports entre le contrat de location et le contrat de vente.** a) Le vendeur ne peut recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat de location n'est pas définitivement conclu ; c'est à dire tant que la location demandée ne vous a pas été accordée ou que le délai de réflexion de 14 jours dont vous disposez ne s'est pas écoulé. Si une autorisation de prélèvements sur compte bancaire ou postal est signée par le locataire, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de location. En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant les dispositions intégrales de l'art. L311-25 du Code de la Consommation. b) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de location, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard du vendeur ; celui-ci ne doit recevoir aucun paiement ni aucun dépôt. c) Tant que le contrat de location n'est pas devenu définitif, le vendeur n'est pas obligé de faire la livraison ; si toutefois celle-ci est faite avant la conclusion définitive du contrat de location, le vendeur en supporte les frais et les risques. d) Si vous avez renoncé à votre location après l'avoir acceptée (ou si vous ne l'avez pas obtenue), la vente est annulée, sauf paiement comptant de votre part. Le vendeur doit alors vous rembourser sur simple demande l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance ; si celles-ci ne vous ont pas été restituées huit jours après votre demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal. e) Vos obligations à l'égard du bailleur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien. f) Vous n'avez pas à prendre vis à vis du vendeur un engagement préalable de payer comptant pour le cas où votre location serait refusée ; un tel engagement serait nul de droit. g) Le contrat de vente mentionné ci-dessus doit préciser que le bien sera acquis sous forme d'une location avec option d'achat, sous peine pour le vendeur des sanctions prévues à l'art. L311-34 du Code de la Consommation. h) Le vendeur doit conserver une copie de l'offre préalable remise au locataire et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

i) L'action résolutoire de la vente du matériel est réservée exclusivement au bailleur en sa qualité d'acquéreur, et elle ne pourra être exécutée par le locataire qu'après accord écrit du bailleur. En cas de résolution de la vente, le locataire qui a seul choisi le matériel et le fournisseur, dédommage le bailleur de tout préjudice que celui-ci peut subir en lui versant les montants prévus à l'article VII, ainsi que le montant des sommes que le bailleur aurait pu payer en application du présent contrat. Ensuite, le bailleur verse au locataire toute somme qu'il pourrait recevoir du fournisseur.

III – COMMANDE ET MISE A DISPOSITION. Le locataire a choisi le vendeur, ainsi que le type et la marque du véhicule pris en location, les spécifications techniques, les modalités de livraison et de règlement. En exécution de ces décisions, le bailleur passe commande, ou reprend à son nom celle passée par le locataire au vendeur, et achète le véhicule. Si le vendeur n'a pas respecté la date de livraison prévue au bon de commande et aux conditions particulières, le bailleur et le locataire se consulteront en vue de s'accorder, si faire se peut, sur les suites à donner au contrat dans les limites des accords pouvant être conclus avec le vendeur. Si pour une raison indépendante de la volonté du bailleur le véhicule n'est pas mis à la disposition du locataire dans les conditions et délais prévus par le contrat, ainsi que par le bon de commande, ou si les spécifications techniques prévues par le bon de commande ne sont pas respectées, et si de ce fait le locataire refuse ou ne peut pas prendre en charge le véhicule, le contrat sera annulé. Le véhicule est livré aux risques et frais du locataire ; dès la mise à disposition du véhicule par le vendeur, le locataire, agissant pour lui-même et en qualité de mandataire du bailleur, s'engage : a) soit à signer avec le vendeur un procès-verbal de livraison, dont le texte est tenu à sa disposition par le bailleur, constatant : que ce véhicule est parfaitement conforme à celui indiqué au contrat et sur le bon de commande, qu'il a pris livraison du véhicule en bon état. Seule la signature de ce procès-verbal par le vendeur et le locataire constate le transfert de la propriété du véhicule du vendeur au bailleur, et par voie de conséquence détermine le point de départ de la location. b) soit à signer avec le vendeur un procès-verbal de refus de prise en charge mentionnant très explicitement les motifs et circonstances de ce refus ; le locataire l'adressera au bailleur en recommandé ; le locataire ne devra alors en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, conserver ce véhicule. Dans l'hypothèse où le vendeur se refuserait à participer à l'établissement du procès-verbal de refus de prise charge, il appartient au locataire, dans les 48 heures, de requérir un huissier afin de dresser constat et de faire dénoncer le contrat au vendeur ainsi qu'au bailleur. Si le locataire s'abstenait de signer l'un ou l'autre de ces procès-verbaux, il serait réputé avoir accepté et pris en location le véhicule livré, aux conditions du contrat. Le locataire bénéficiera des garanties de droit et contractuelles consenties sur le véhicule par le vendeur. Pour l'exercice des actions en garantie, le bailleur subroge le locataire dans tous ses droits et actions à l'encontre du vendeur. Dès lors, toutes réclamations techniques et juridiques devront être adressées au vendeur par le locataire, directement et d'urgence, à ses frais, étant spécifié toutefois que le bailleur sera informé par le locataire des réclamations et éventuelles actions en justice qu'il pourra tenter.

IV – PROPRIETE DU VEHICULE. 1 – Le véhicule est la propriété du bailleur. Le locataire s'engage à faire immatriculer le véhicule au nom du bailleur, et à adresser une photocopie de la carte grise au bailleur. Le locataire ne peut pas céder le véhicule, et ne peut pas le mettre à la disposition permanente d'un tiers, à l'exception de ses salariés sans autorisation écrite du bailleur. 2 – Si le locataire donne son fonds de commerce en nantissement ou s'il le vend, il doit informer par écrit le bénéficiaire du nantissement ou l'acheteur que le matériel loué n'est pas sa propriété.

V - UTILISATION DU VEHICULE. 1 – Le locataire est tenu de se conformer aux réglementations en vigueur. Il devra prendre en charge tous les frais qui pourraient en résulter. Le bailleur décline expressément toute responsabilité qui pourrait découler du non-respect par le locataire des dispositions légales et réglementaires, notamment du Code de la Route et de la législation fiscale. En particulier, le locataire sera tenu de payer pendant toute la durée de la location le cas échéant, la taxe différentielle (vignette), la taxe professionnelle et la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Le locataire s'engage à payer sans délai tous frais de

justice, amendes ou autres frais encourus du fait de l'utilisation du véhicule, afin que le bailleur ne puisse en aucun cas être recherché, ni inquiété à ce sujet. Dans le cas où le bailleur a dû payer à la place du locataire les sommes visées ci-dessus, le locataire les rembourse majorées d'une indemnité de service de 15 % par prélèvement du bailleur. 2 – En cas de mesures quelconques, notamment administratives ou judiciaires, non imputables au bailleur, tendant à interdire ou simplement à restreindre l'utilisation du véhicule ou à porter atteinte au droit de propriété du bailleur, telles que saisie ou mise en fourrière, le locataire s'engage : - à avertir immédiatement le bailleur, - à faire toutes protestations et prendre toutes dispositions pour protéger les droits du bailleur, - à obtenir à ses frais la mainlevée ou la levée de ces mesures. 3 – Le locataire s'engage à ne confier l'usage du véhicule, quand il y est autorisé qu'à des conducteurs possédant les compétences requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par la police d'assurance du véhicule. 4 – Le locataire s'engage à utiliser le véhicule conformément à l'usage pour lequel il est conçu, en respectant les recommandations du constructeur et en s'abstenant de tout usage dont il pourrait résulter une exclusion d'assurance, en particulier dans le cadre d'une compétition sportive. 5 – Le locataire n'apportera pas de modification aux spécifications techniques ou de nature à remettre en cause le certificat de conformité délivré par le service des Mines. 6 – Le locataire devra faire effectuer à ses frais pendant toute la durée de la location le(s) contrôle(s) techniques, dans le strict respect de la législation en vigueur. Il devra en justifier par remise des justificatifs correspondants lors de la restitution. 7 – Le locataire qui a la garde, la maîtrise et la jouissance du véhicule, bénéficie de la subrogation du bailleur pour les actions en garantie. 8 – Le locataire ne peut interrompre le paiement des loyers en cas d'indisponibilité du véhicule sauf pour celui-ci à prouver que cette indisponibilité n'est pas due à sa faute ou à sa négligence ou résulte d'un cas fortuit ou de force majeure. Il est invité à contracter toutes assurances le garantissant contre les événements se traduisant par une indisponibilité du véhicule.

VI – MODALITES DE PAIEMENT DES LOYERS : La location prend effet à compter de la date à laquelle le bailleur acquiert la propriété du véhicule matérialisée par le règlement au vendeur et constatée par la signature du procès-verbal de livraison. Sous réserve du respect des dispositions légales, le premier loyer ainsi que le montant du dépôt de garantie peuvent être directement payés par le locataire au vendeur pour le compte du bailleur. Les loyers sont payables à échoir par fractions périodiques : le premier terme de loyer est exigible lors de la livraison. Ils sont portables et non quérables. Ils sont payables d'avance par prélèvement d'office sur votre compte bancaire en vertu de l'autorisation de prélèvements que vous avez signée. S'il y a un co-locataire, il sera tenu solidairement avec le locataire au remboursement de l'intégralité des sommes dues

Nota : L'utilisation de lettres de change ou billets à ordre est interdite (cf. art. L313-13 du Code de la Consommation).

VII – EXECUTION DU CONTRAT : 1 – Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard au taux légal majoré de quatre points, dans la limite du taux de l'usure. 2 – En cas de défaillance du locataire (non-paiement des loyers ou des primes d'assurance, ou non-respect d'une obligation essentielle du contrat), le bailleur pourra prononcer la résiliation du contrat ; dans ce cas, le bailleur pourra exiger, outre la restitution du véhicule et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulé au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxe des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué. La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié. La valeur vénale mentionnée ci-dessus est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris. Toutefois le locataire a la faculté, dans le délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat, de présenter au bailleur un acquéreur faisant une offre d'achat accompagnée d'un chèque de banque. Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui. A défaut de vente ou à la demande du locataire, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert : le locataire doit être informé de cette possibilité d'évaluation. Le bailleur se réserve la possibilité de faire état de votre défaillance auprès de toute personne ou organisme susceptible de contribuer à la sauvegarde ou à la récupération des sommes dues. 3 – Lorsque le bailleur ne prononce pas la résiliation du contrat, il peut demander au locataire défaillant une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où le bailleur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4% des échéances reportées. Le montant de l'indemnité est majorée des taxes fiscales applicables. 4 – Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. 5 – Aucune somme ou autres que celles qui sont mentionnées dans les cas ci-dessus ne pourra être réclamé au locataire, à l'exception cependant, en cas de défaillance de sa part, des frais taxables entraînés par cette défaillance ainsi que des taxes fiscales applicables. 6 – Il pourra être demandé pour tout changement administratif ou financier des frais de gestion. Les conditions tarifaires seront transmises sur simple demande au 0810 000 050. 7 - Ce contrat sera résilié par le bailleur s'il agréé un acheteur ou un nouveau locataire que vous aurez présenté.

VIII – CONTENTIEUX : 1 – Le Tribunal d'Instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code de la Consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance du locataire doivent être dans les deux ans de l'événement qui lui a donné naissance à peine de forclusion ; elles sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective du véhicule. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés, ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'art. L331-6 du Code de la Consommation, ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'art. L331-7 du Code de la Consommation. Au cas où vous refuseriez de restituer le bien après résiliation, il suffirait pour vous y contraindre d'une simple ordonnance rendue sur requête.

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile à leur siège ou domicile principal respectif. 2 – Le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre votre obligation de paiement des loyers ; si la vente est annulée par le tribunal, votre contrat de location l'est automatiquement. Ces dispositions ne seront applicables que si le bailleur est intervenu à l'instance ou si il a été mis en cause par le vendeur ou par vous-même ; si l'annulation du contrat de vente survient du fait du vendeur, celui-ci pourra à la demande du bailleur être condamné par le tribunal à garantir le paiement des loyers sans préjudice de dommages et intérêts.

IX – CLAUSE DE REVISION : Les loyers et l'option d'achat qui vous sont proposés sont établis en fonction du régime fiscal en vigueur au moment de sa rédaction. Si des variations indépendantes de la volonté du bailleur (notamment dans le régime fiscal ou dans la législation des assurances) se produisaient, il serait en droit de modifier en conséquence le montant des loyers et de l'option d'achat ; en acceptant cette offre préalable ou ce contrat de location, vous acceptez d'avance ces modifications.

X – RETOUR ET RESTITUTION DU VEHICULE : A la fin de la location, sauf s'il bénéficie d'une option d'achat qu'il a levée, le locataire doit restituer le véhicule au bailleur selon les modalités indiquées ci-dessus ; le véhicule n'aura subi que l'usure consécutive à un usage normal notamment par référence aux normes de l'Argus. Les frais et risques de la restitution du véhicule, en cas de résiliation du contrat ou au terme de la

location, sont à la charge entière et exclusive du locataire. **Le locataire devra faire connaître explicitement au bailleur sa décision de restituer le véhicule, au plus tard 20 jours avant la fin du présent contrat. A défaut, le locataire est supposé acquéreur du véhicule.** La restitution ne sera considérée comme effective que contre remise des clés, codes, carte grise, carnet d'entretien, vignette et son récépissé ainsi que tous les documents de bords. LA RESTITUTION INTERVIENDRA DANS L'ETABLISSEMENT DU CONCESSIONNAIRE ayant livré le véhicule ou en tout autre endroit déterminé d'un commun accord et ce sous l'entière responsabilité du locataire et à ses frais. Le locataire restituera le véhicule au premier jour ouvrable après la fin du contrat. **a)** Le véhicule devra être restitué en bon état de fonctionnement et d'entretien, sans vice caché, comme il était équipé lors de la livraison et muni de tous ses accessoires d'origine et ne devra pas avoir subi de transformation mécanique ou de carrosserie : - Carrosserie : absence de choc nécessitant une intervention de tôlerie/peinture, - Sellerie : absence de trou ou de déchirure, - Pneumatiques : 5 pneus de même marque usagés au maximum à 50%, ni détériorés, ni rechapés, - Mécanique : moteur et organes mécaniques en bon état de fonctionnement, sans usure anormale et ne nécessitant pas de remplacement. **b)** Au moment de la restitution, un examen contradictoire du véhicule aura lieu entre le locataire qui s'oblige à être présent ou représenté par un mandataire dûment habilité et par le Professionnel désigné par le bailleur aux fins d'expertiser le véhicule. L'examen ainsi réalisé donnera lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal de Restitution, daté et signé par le mandataire du bailleur et le locataire ou son représentant. EN L'ABSENCE DU LOCATAIRE OU DE SON REPRESENTANT, L'EXPERTISE SERA REPUTEE CONTRADICTOIRE A SON EGARD. Le formulaire de mise à disposition d'expertise servira de base à une évaluation du coût des réparations. Les éventuelles réparations nécessitées par la remise du véhicule en état standard seront à la charge du locataire et devront être réglées directement au bailleur. En cas de demande d'expertise ou de contre-expertise, les frais d'expertise ou de contre-expertise demeurent à la charge du requérant. **Le locataire garantira le bailleur contre toute réclamation émanant de tiers acquéreurs du véhicule à raison de tous vices ou de défauts de ceux-ci qu'il connaissait du fait de son utilisation précédente, constatés postérieurement à la vente dudit véhicule, qui n'auraient pas fait l'objet d'une notification écrite séparée du locataire au bailleur lors de la restitution du véhicule.** **c)** En l'absence d'accord spécifique accepté contractuellement par le bailleur, le kilométrage excédentaire constaté lors de la restitution, calculé par la différence entre le kilométrage affiché au compteur d'un part et le kilométrage annuel standard selon les normes publiées dans le dernier Argus paru avant la date de livraison du véhicule, multiplié par le nombre d'années d'utilisation d'autre part, fera l'objet d'une facturation par le bailleur sur la base de la redevance par Km excédentaire fixée selon les normes de l'Argus, ci dessus cité. **d)** En cas de retard dans la restitution, le locataire devra au bailleur, pour chaque mois de retard commencé, une indemnité d'utilisation égale au montant de l'intégralité du dernier loyer mensuel facturé majoré de 20%.

XI – ASSURANCES : **a)** Responsabilité civile : le locataire est tenu d'assurer sa responsabilité civile dans des conditions analogues au minimum, à celles prescrites par la loi du 27/02/1958. **b)** Véhicule : pendant toute la durée de la location, le locataire supporte les dommages subis par le véhicule et doit s'assurer, au minimum, contre les risques de vol, incendie, explosion, et en défense et recours, avec clause expresse de délégation au

profit du bailleur de toute indemnité qui lui serait normalement versée en couverture des dégâts subis par le véhicule loué. En cas de sinistre, il doit informer le bailleur dans les 5 jours par lettre recommandée ; si le sinistre n'est que partiel, il doit faire remettre le véhicule en état à ses frais, sans pour autant cesser le règlement des loyers. La réparation effectuée, le bailleur peut alors, sur présentation des factures, soit autoriser la Compagnie d'Assurance du locataire à régler le réparateur, soit reverser au locataire le montant des indemnités perçues directement de sa Compagnie d'assurance. En cas de vol du véhicule ou si le véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable à dire d'expert, le locataire s'engage à rembourser le présent contrat par anticipation. Le titre de propriété est transféré au locataire après remboursement. Le locataire est invité à souscrire une assurance pour couvrir ce remboursement.

XII – CESSIION ET TITRISATION : Il est expressément convenu que le présent contrat de location constitue un titre à ordre. Il pourra donc être transmis par simple endossement quel que soit le stade d'exécution du contrat. Cette transmission aura pour effet de transférer à l'endossataire tous les droits et garanties résultant du contrat sans qu'il soit nécessaire de notifier la cession au locataire. En outre, la créance inhérente à la présente offre est susceptible de titrisation. Dans une telle hypothèse, le bailleur pourra à tout moment transférer le recouvrement de sa créance en tout ou partie à un établissement de crédit, le locataire étant alors informé par simple lettre.

XIII - INFORMATIQUE ET LIBERTE, FICHIERS ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE - Les informations vous concernant recueillies à l'occasion de la mise en place de la présente offre ainsi qu'en cours de gestion du financement, sont nécessaires pour prendre en compte votre demande, ainsi que pour l'étude, la gestion, le recouvrement du financement. **Tous retards, incidents de paiement, anomalies, fausses déclarations, falsification de documents, ainsi que de manière générale toute déclaration irrégulière feront l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude et les impayés. Tout incident de paiement caractérisé donnera lieu à une inscription au FICP dans les conditions prévues par la loi.**

En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition que vous pouvez faire valoir soit au moment de la souscription de l'offre, soit à tout moment, auprès du service consommateur de up2drive, 78286 Guyancourt Cedex, et concernant le FICP, auprès d'un guichet de la Banque de France.

X – CLAUSE MEDIATION-CONSOMMATION

En cas de litige lié ou découlant du présent contrat, vous pouvez saisir le Service Consommateurs en appelant le 0810 000 050 (prix d'une communication locale). Si dans un délai de deux mois, vous n'avez pas obtenu de solution vous donnant satisfaction, vous pouvez saisir le médiateur de l'Association française des Sociétés Financières (ASF) par lettre à l'attention du Médiateur de l'ASF – 75854 – PARIS Cedex 17. Le médiateur ne peut être saisi si une procédure judiciaire est en cours ou si le différend porte sur les conditions d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement.

Conditions spécifiques concerne la LOA – Les clauses non encadrées sont communes à la LOA et au Crédit-Bail.

Les art. L311-1 et suivants du Code de la Consommation ne s'appliquent pas aux opérations à caractère professionnel, à celles dont le montant est supérieur à celui fixé par l'article D311-1 du Code de la Consommation (21.500 € : décret 2001-96 du 2 février 2001) ainsi qu'à celles d'une durée égale ou inférieure à 3 mois.
NB : En cas de vente d'un service, l'exécution de la prestation est assimilée à une livraison.

Glossaire : Un glossaire des termes spécifiques aux financements des particuliers est disponible sur simple demande au service consommateur : Tél : 0810 000 050 (coût d'une communication locale)

Les informations ci-inclues doivent être obligatoirement communiquées au bailleur pour lui permettre d'exercer la faculté d'agrément prévue par les art. L311-1 et suivants du Code de la Consommation.

Réservé au bailleur

Nom

Date

NOTICE SUR LES ASSURANCES ET ASSISTANCE FACULTATIVES

Les contrats suivants sont souscrits par l'intermédiaire de up2drive, département de BMW Finance, Sté de courtage d'assurance, 1 rue Schoenberg, 78286 Guyancourt cedex au nom de laquelle la prime est prélevée en même temps que les échéances.

ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

1. GENERALITES – Contrat d'assurance collective n° 1172.0002 de la société suisse vie.

1.1. ASSURES - L'assurance s'applique, dans les conditions stipulées au contrat et rappelées ci-dessous, aux personnes titulaires auprès de up2drive d'une opération de location, ainsi qu'aux co-locataires pour autant qu'ils soient assurés chacun à hauteur de 100%. Elle s'applique également au mandataire de l'entreprise titulaire de l'opération de crédit-bail. **1.2.FORMALITES D'ADMISSION** - L'âge limite d'entrée à l'assurance est fixé à **68 ans révolus (âge réel)** au moment de l'entrée à l'assurance, l'âge au terme de l'opération de location étant de 75 ans au maximum. Chaque proposant doit donner son consentement écrit à l'assurance sur la base d'une demande d'adhésion incluse dans l'offre de prêt et comportant une déclaration de santé. **1.3. EFFET DES GARANTIES** - Sous réserve du paiement des cotisations, les garanties prennent effet à la date d'acceptation de l'offre de location. **1.4. COTISATIONS** - Les cotisations sont appelées par up2drive mensuellement à la date de prélèvement de l'échéance de l'opération de la location et couvrent la période allant de cette échéance à la date de prochaine échéance. **Le non-paiement d'une cotisation, 40 jours après l'envoi d'une lettre recommandée par la Société Suisse vie, entraîne la résiliation de l'adhésion.** **1.5. BENEFICIAIRE** - Le bénéfice de l'assurance est attribué à up2drive.

2. ASSURANCE DECES

2.1. GARANTIES ACCORDEES - En cas de décès de la personne assurée, l'assureur verse à up2drive, à la date du décès, le capital assuré. Le capital assuré est égal à la valeur de l'option d'achat à la date de l'échéance du loyer précédent le décès, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle du décès. **2.2. RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS** - **Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques d'aviation, de suicide et de guerre qui sont couverts selon les modalités particulières suivantes : Risque d'aviation : Les risques résultant d'un accident de navigation aérienne ne sont couverts que si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même. Les compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototype, tentatives de records, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vols sur ailes volantes, ULM, sont exclus de la garantie. Suicide : Aucune prestation d'assurance n'est exigible si l'assuré se donne volontairement la mort dans un délai d'un an compté à partir de son entrée à l'assurance ou, le cas échéant, compté à partir de la remise en vigueur de l'assurance. Risque de guerre : La couverture du risque de guerre ne pourra être accordée que dans les conditions qui seront déterminées par la législation française à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre. Par guerre, on entend tout conflit armé se déroulant sur le territoire français ou dans lequel la France est une des parties belligérantes.**

3. ASSURANCE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE.

3.1. GARANTIES ACCORDEES - En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de la personne assurée, l'assureur verse à Alpha Financial Services, à la date de reconnaissance par l'assureur de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le capital assuré. Le capital assuré est égal à la valeur de l'option d'achat à la date de l'échéance du loyer précédant celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, augmenté des intérêts contractuels courus de la date de cette échéance à celle de reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie. **3.2. RISQUES ASSURES - RISQUES EXCLUS** - Est considéré comme atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, tout assuré qui est reconnu définitivement incapable de se livrer à aucune occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. **Est exclue de la garantie, la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie occasionnée par un événement non couvert en risque de décès ou due à un fait ou à un engin de guerre en temps de guerre, ou provoquée par l'assuré en se blessant intentionnellement lui-même ou en tentant de se suicider.** Au cas où l'assuré se trouverait atteint d'une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie hors de France, il ne peut demander la constatation de son état d'invalidité que dès son retour en France, l'état donnant droit à la prestation étant considéré comme ayant pris naissance à la date à laquelle il aura été constaté.

4. CESSATION DES GARANTIES

- Les garanties cessent :
- à la date d'exigibilité ou de fin de location,
 - et au plus tard à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de :
 - 75 ans pour la garantie Décès,
 - 60 ans pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'autonomie.

MEDIATION - L'assuré bénéficie des assurances quand elles sont incluses et tant qu'il y a règlement de la prime. up2drive étudiera toutes les demandes ou réclamations des assurés qui souhaiteront des précisions sur les clauses ou conditions d'application des contrats, notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre. Si les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes, les assurés peuvent adresser une réclamation pour les contrats n°1172.0002 (Société suisse vie) et n°011040224 (Société suisse accidents) au secrétariat général du Groupe Société Suisse, 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris ou à Mondial Assistance à l'adresse ci-dessus. Si un désaccord subsiste, l'assuré aura toujours la faculté de faire appel aux médiateurs dont les coordonnées lui seront communiquées par les assureurs, et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales. L'autorité chargée du contrôle des assureurs est la Commission de Contrôle des Assurances, 54, rue de Châteaudun – 75009 Paris

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE - En vertu de la loi N° 78-17 du 06 janvier 1978 « Informatique et Liberté », modifiée par la loi 2004-801, l'Assuré peut demander la communication ou la rectification de toute information qui figurerait sur des fichiers à usage des assureurs ou de leurs mandataires, des réassureurs ou organismes professionnels, en s'adressant directement à chaque assureur.

5. PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE - Tout sinistre doit être déclaré dans les plus brefs délais à la Société Suisse Vie – Assurances collectives, 41, rue de Châteaudun 75304 PARIS Cedex 09 et au plus tard dans les deux ans à compter de sa survenance.

6. CONTROLE -

L'assureur se réserve le droit de demander, sous peine de déchéance, tous renseignements et documents complémentaires et de faire vérifier l'état d'invalidité de l'assuré. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'assureur, aucune prestation n'est exigible.

ASSISTANCE

Les prestations d'assistance sont acquises avec l'assurance Indemnité Complémentaire.

Contrat collectif Mondial Assistance n° 621269. Intervention : 24h/24 par appel téléphonique au 01.40.25.51.50, par télex au 282.559F ou par télécopie au 01.40.25.52.62. **Prestations** : le fait générateur doit être situé en France métropolitaine. La prestation ne s'applique qu'au véhicule financé. **1** – Si le bien financé est une auto, l'emprunteur ou l'utilisateur habituel autorisé par l'assureur dommages bénéficie d'un véhicule de location de catégorie A : en cas de vol justifié par un dépôt de plainte, pendant une durée maximum de 40 jours qui cesse 24 h après découverte du véhicule volé ; en cas de perte totale du véhicule justifiée par un rapport d'expert, 20 jours au maximum ; en cas d'échange standard du moteur, pendant l'immobilisation du véhicule (maximum 15 jours) établie par un devis. **2** – Pour les autres biens financés, remboursement des frais occasionnés par les faits générateurs précités, sur justificatifs avec un maximum de 500 € TTC ; la renonciation au contrat devra nous être notifiée dans les 7 jours de la signature de l'offre préalable.

INDEMNITE COMPLEMENTAIRE

Contrat d'assurance collective n° 011040224 de la « société Suisse Accidents », société anonyme, dont le siège social est au 86, bld Haussmann 75008 Paris (l'assureur) souscrit en vue de servir de garantie au bailleur. La cotisation est due pendant toute la durée de la location. **La cessation de la location entraîne de plein droit la cessation des garanties.** **1 – Objet de la garantie** : La garantie est applicable aux véhicules automobiles de première catégorie et aux véhicules utilitaires de moins de 3,5 T et aux motos. **a) Véhicules neufs** : si le véhicule accidenté est déclaré par l'expert économiquement irréparable, ou en cas de vol avec disparition du véhicule, la garantie couvre la différence pouvant exister entre : - d'une part le montant du remboursement anticipé dû au bailleur à la date de la déclaration du sinistre, ou la valeur de remplacement du véhicule par un modèle équivalent neuf, la plus élevée de ces deux valeurs étant retenue pour le calcul, - d'autre part la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule ou le montant de remboursement de l'assureur principal, la plus élevée des deux valeurs étant retenue pour le calcul. Si le véhicule volé ou accidenté n'est plus fabriqué, ou en cas de contestation de l'assurée sur la notion de modèle équivalent, on retiendra la valeur facturée du véhicule indemnisé, en ré-indexant cette valeur selon l'indice INSEE « Prix des voitures particulières ». **b) Véhicules de plus d'un an** : si le véhicule était immatriculé depuis plus d'un an lors du financement, la garantie couvre la différence pouvant exister entre : - d'une part le montant du remboursement anticipé dû au bailleur à la date de la déclaration de sinistre, ou la valeur du véhicule financé, ré-indexée selon l'indice INSEE « Prix des voitures particulières », la plus élevée des deux valeurs étant retenue pour le calcul, - d'autre part la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule. La valeur du véhicule financé sera justifiée par la facture d'achat remise du véhicule, ou à défaut, par le montant de l'achat figurant sur le contrat de location. Les valeurs servant de base au montant des garanties s'apprécient hors taxes ou toutes taxes comprises selon que le locataire peut ou non récupérer la TVA sur le bien acquis. Si le véhicule est considéré comme réparable par l'expert, mais que la valeur des réparations est au moins égale à 90 % de la valeur du véhicule avant l'accident, l'assuré pourra demander application de la garantie. **Quel que soit le cas, l'indemnisation totale ne peut dépasser ni 20000 € pour les véhicules à 4 roues et 10000 € pour les autres véhicules**, ni le préjudice réel subi par l'assuré, ni 35 % de la valeur du véhicule lors de son financement pendant l'année de première immatriculation, et 25 % si le sinistre survient une des années suivantes. Elle n'est versée qu'une fois, dès justification de l'indemnisation de l'assureur principal, ou à défaut, dès déclaration du sinistre et expertise du véhicule. Ne sont pas garantis pour le véhicule sinistré les frais d'expertise éventuellement nécessaires, les franchises du contrat de l'assureur principal, les frais de gardiennage ou de remorquage, ni, pour le nouveau véhicule, les frais de mise en circulation, d'immatriculation, de carburant, ou de prolongement contractuel de garantie. Si l'assureur principal réduit son indemnité en application de sanction légale ou contractuelle, cela ne pourra avoir pour effet d'augmenter l'indemnité due au titre de la présente garantie calculée hors sanction éventuelle. L'assureur ne garantira le vol d'un véhicule deux roues non immatriculé, que si l'assuré prouve avoir été préalablement indemnisé par l'assureur du véhicule à titre principal. **2 – Définition et déclaration du sinistre** : La date du sinistre, qui détermine le montant de l'indemnisation, est celle de l'événement pouvant mettre en jeu la garantie. L'assuré s'engage à prévenir le bailleur dans les cinq jours de cet événement. **Il est formellement convenu que la date de déclaration du sinistre au bailleur n'interrompt pas le contrat de location qui continuera à produire ses effets jusqu'au remboursement total.**